



COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DE SECURITET ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

Vu le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2022 créant un Conseil Local de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance sur la commune de Anse

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L132-4, L132-5 et D132-7 et suivants,

Considérant que le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune,

Considérant qu'il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et qu'il peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques,

Considérant qu'il a pour vocation d'être un lieu actif de partenariat, d'écoute et d'informations réciproques, de constat et de diagnostic, de programmation d'actions concrètes, collectes et ciblées, et de suivi d'évaluation,

Considérant qu'il participe à la mise en œuvre et à l'évaluation de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance,

Considérant qu'il convient de fixer la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la commune de Anse est composé comme suit :

- Formation restreinte :
 - o Le Maire, ou son représentant
 - o Le Préfet, ou son représentant
 - o Le Procureur de la République, ou son représentant
 - o Le Président du Conseil départemental, ou son représentant
 - o Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Villefranche sur Saône, ou son représentant
 - o Le directeur départemental des services départementaux de l'Education Nationale, ou son représentant,
 - o Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, ou son représentant
 - o Le responsable de la police municipale de Anse, ou son représentant
 - o La Directrice Générale des Services de la commune de Anse
- Formation élargie :
 - o Les membres de la formation restreinte
 - o Mme Nathalie HERAUD, adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires
 - o Mme Linda BEGGUI, adjointe déléguée aux affaires extrascolaires et à la jeunesse
 - o M Max DURMARQUE, adjoint délégué à la cohésion sociale, médiation, vie quotidienne,
 - o M Luc FERJULE, adjoint délégué au cadre de vie
 - o Mme Roseline MHARI AGOURRAME, conseillère municipale déléguée à l'inclusion,
 - o Le Principal du Collège Asa Paulini de Anse
 - o Le Directeur de la MFR La Petite Gonthière de Anse
 - o Les directrices des écoles élémentaire Marcel Pagnol et René Cassin de Anse,
 - o Le représentant de l'association d'aide aux victimes (Le Mas – Tandem Villefranche sur Saône)
 - o Le représentant de l'association de Sauvegarde de l'enfance (Sauvegarde 69)
 - o Les représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune (Alliade Habitat, 3F, 1001 vies habitat, Semcoda, Sollar, Deux Fleuves Rhône Habitat)
 - o Représentant de la mission locale (Villefranche sur Saône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



- Le cas échéant, des personnalités qualifiées conformément à l'article D132-8 du Code de la Sécurité Intérieure, alinéa 5, qui stipule « qu'en tant que de besoin et selon les particularités locales, des membres des communes, et des présidents des EPCI intéressés, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être associés aux travaux du conseil. »

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis aux intéressés et publié

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET.